



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 17 AOUT 2012

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 mai 2012, vous m'avez transmis pour avis au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement, le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur le plan et son rapport environnemental, conformément aux articles L.122-4 à 11 et R.122-17 à 24 du code de l'environnement.

Après un examen attentif de votre projet, il apparaît que le rapport environnemental permet d'avoir une vision claire des enjeux environnementaux et de leur intégration dans les réflexions menées pour élaborer le PDPGDND. Quelques compléments utiles, signalés dans l'avis ci-joint, permettraient cependant d'en améliorer la teneur. Il sera par ailleurs nécessaire que vous y apportiez le complément relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, tel que requis par les textes.

Compte tenu de la finalité du PDPGDND et des axes d'amélioration et d'actions envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.

En application des articles R.122-18 et 21 du code de l'environnement, cet avis devra être joint au dossier de consultation du public. A l'issue de l'enquête, il vous appartiendra d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L.122-10 du code de l'environnement. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental et au dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER

Monsieur Éric Gautier
Président du Conseil général
Maison du Département :
Mail Lucie Aubrac
BP 531
79021 Niort Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - n° 1104

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Dechets\autres\pdgdnd79\avisAE.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) des Deux-Sèvres

Les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) ont été formalisés par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. Le décret d'application n°2011-828 du 11 juillet 2011 a précisé le contenu de ce plan et les modalités de son élaboration.

Ce plan a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants (cf. articles L. 541-1 et 541-13 du code de l'environnement) :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- prioriser les modes de traitement dans l'ordre suivant : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination ;
- assurer une gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

L'élaboration de ce plan fait l'objet d'une évaluation environnementale (articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 et R.541-15 du code de l'environnement).

Conformément à cette procédure, le PDPGDND des Deux-Sèvres fait l'objet du présent avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

Cet avis est donné en application de la directive européenne n°2001/42/CE dite « plans et programmes » du 27 juin 2001, de l'ordonnance 2004-389 du 3 juin 2004 et de son décret d'application 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement et modifiant le code de l'environnement (articles L.122-4 à 11, R.122-17 à 24 du code de l'environnement).

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un « rapport environnemental ».

Selon l'article R. 122-20 du code de l'environnement,

« I. - Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PDPGDND, le préfet de département est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPGDND (articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement ; circulaire du 12 avril 2006).

Cet avis est formulé de manière séparée de l'avis de l'État, prévu à l'article R.541-20 du code de l'environnement, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il s'agit d'un avis simple qui est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à l'autorité compétente en charge d'élaborer ce plan d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du code de l'environnement. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental et au dossier approuvé.

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PDPGDND et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

1.3. Suivi

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que les plans soumis à évaluation environnementale fassent l'objet d'un suivi de leurs incidences sur l'environnement. Ce suivi consiste à vérifier si les effets du plan sur l'environnement sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées et, le cas échéant, à pouvoir identifier des incidences qui n'auraient pas été anticipées. Les moyens qui seront mis en œuvre pour ce suivi doivent donc être identifiés dès le rapport environnemental.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les PDPGDND relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale (article R. 122-17 et R.541-15 du code de l'environnement).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de "cadrage préalable" (article L.122-7 du code de l'environnement), permettant au maître d'ouvrage s'il le souhaite, de connaître le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 25 juin 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 11 juillet 2012, a été intégrée au présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental du PDPGDND est individualisé dans un document spécifique et comporte les différentes parties attendues par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents** : La présentation du plan et de son contenu constitue les chapitres 1 et 2 de la partie A intitulée « *Généralités sur l'évaluation environnementale* » (pages 9 à 15). L'articulation avec les autres plans et documents est quant à elle analysée dans le chapitre 2 « *La gestion des déchets sur le territoire des Deux-Sèvres : caractéristique* » (pages 31 à 35) de la partie B.
- **Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet** : L'état initial de l'environnement est abordé dans les chapitres 3, 4 et 5 de la partie B (pages 36 à 81).
- **Analyse exposant** :
 - **Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** : Ces effets sont analysés dans le premier chapitre « *Effets notables de la mise en œuvre du plan* » de la partie D (pages 99 à 111).
 - **Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des sites Natura 2000** : Ce point n'est pas abordé spécifiquement dans le rapport.
- **Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées** : Ces éléments sont traités dans la partie C « *Comparaison des scénarios et choix du scénario retenu* » (pages 82 à 97).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement** : Ces mesures sont abordées dans le chapitre 2 « *Mesures réductrices et compensatoires* » de la partie D (pages 112 à 115) sans être exposées de façon précise. Elles sont présentées dans un tableau, ce qui en facilite la lecture.
- **Présentation des mesures envisagées pour assurer le suivi des incidences du plan sur l'environnement** : Les modalités de suivi sont exposées dans le chapitre 3 « *Suivi environnemental* » de la partie D (pages 116 à 118).
- **Résumé non technique des informations prévues ci-dessus** : Le résumé non technique est présenté dans le chapitre 3 de la partie A (pages 16 à 22).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : Des informations sur la méthodologie mise en œuvre sont présentées dans le chapitre 2 « *Principes méthodologiques* » de la partie A (pages 10 à 15).

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport environnemental.

a) Généralités sur l'évaluation environnementale

La présentation de la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration de ce plan est claire et pertinente. Les données bibliographiques utilisées sont présentées ainsi que les outils mis en œuvre (logiciels, méthode d'Analyse du Cycle de Vie -ACV- normalisée).

On trouve également dans cette partie un résumé non technique clair et concis, reprenant toutes les parties du rapport environnemental.

b) État initial de l'environnement et de la gestion des déchets en Deux-Sèvres

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du PDPGDND des Deux-Sèvres a permis de faire apparaître une situation de la gestion des déchets assez satisfaisante :

- un ratio d'ordures ménagères résiduelles plus faible que le ratio national (216,7 kg/hab contre 316 kg/hab au niveau national) ;
- des ratios de collecte sélective plus élevés qu'à l'échelle nationale, avec un faible taux de refus ;
- des capacités de traitement suffisantes, avec deux centres de tri, six plate-formes de compostage, une installation de traitement mécano-biologique et deux installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

L'état des lieux aurait pu être complété par un bilan des émissions issues du transport des déchets afin d'en analyser l'impact. Cette analyse aurait également pu permettre de porter un regard critique sur le positionnement des différents sites entrant dans la procédure de gestion des déchets.

On note également que la cartographie page 56 n'est pas satisfaisante, car elle identifie uniquement les communes concernées par un site Natura 2000 issu de la directive « Habitats » (Sites d'Intérêt Communautaire et Zones Spéciale de Conservation). Il est nécessaire de compléter ces données par les sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » (Zones de Protection Spéciale)

L'analyse de l'articulation du PDPGDND avec les autres documents de planification du territoire mériterait des compléments. En effet, plusieurs plans sont seulement cités ou brièvement décrits, sans que soit développée l'analyse de leur articulation avec le PDPGDND (exemples des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et Adour-Garonne dont sont reprises certaines orientations, sans analyse de l'articulation entre ces objectifs et les effets attendus du PDPGDND).

De plus certains plans ne sont pas pris en compte, malgré leurs relations intrinsèques avec le PDPGDND : Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), Plan Régional Santé Environnement (PRSE), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Enfin, il convient de préciser que la référence à l'intitulé et au contenu du document régional de gestion des déchets dangereux est incomplète. Il s'agit en fait du Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux. Ce document a été approuvé le 23 mars 2012. Il est issu de la fusion de l'ancien Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) cité page 31 et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Spéciaux. Des compléments peuvent donc être apportés en ce sens dans le rapport environnemental.

c) Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'élaboration du plan a reposé sur le principe directeur suivant : prévention et réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

Afin d'améliorer la gestion des déchets non dangereux au niveau départemental, le PDPGDND a retenu plusieurs axes majeurs d'amélioration et d'actions :

- réduire la quantité et la nocivité des déchets produits,
- augmenter le taux de tri en vue du recyclage,
- développer la valorisation (matière ou organique) des déchets, au détriment du traitement (stockage ou incinération sans valorisation énergétique).

Les objectifs du plan sont ainsi de conduire à :

- une production d'environ 300 kg/hab de déchets non dangereux, afin de respecter les objectifs des lois « Grenelle » (323 kg/hab en 2009) ;
- une part de valorisation des déchets portée à 35% en 2012, 45% en 2015 et 64% en 2025 ;
- une réduction de la part des déchets à enfouir, portée à 35% en 2025.

Une analyse de 3 scénarios a été réalisée : un scénario tendanciel et deux scénarios prévoyant des objectifs volontaristes d'amélioration de la gestion des déchets non dangereux.

L'analyse comparative de ces trois scénarios, bien que pertinente et relativement exhaustive, reste difficilement compréhensible. En effet, la modélisation des différents scénarios selon la méthode normalisée ACV (Analyse du Cycle de Vie), reste difficile à appréhender au vu des éléments fournis. Des éléments de justification des chiffres énoncés semblent nécessaires. Si le choix finalement retenu est bien exposé (page 97), une clarification est donc indispensable. De plus, il aurait été utile de préciser préalablement les raisons ayant conduit au choix initial de ces scénarios.

Le scénario retenu prévoit donc les actions suivantes :

- réduction de la production des déchets ;
- modernisation des deux centres de tri du département, accompagnée d'une augmentation des capacités de tri ;
- amélioration de la valorisation des déchets ;
- développement d'une approche départementale du réseau des déchetteries ;
- création d'une nouvelle ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux) pour assurer une solution au traitement des déchets résiduels à compter de 2024.

d) Effets de la mise en place du plan

Ce chapitre détaille les effets du plan sur l'environnement, ainsi que les différentes mesures mises en œuvre pour les réduire, et présente les modalités de mise en œuvre du suivi environnemental du plan.

Les effets du plan sont détaillés par thématique environnementale, qualitativement et/ou quantitativement. Le bilan apparaît globalement positif, avec les principales conséquences suivantes :

- réduction par 5 des émissions de gaz à effets de serre, du fait de l'augmentation du pourcentage de valorisation ;
- réduction des effets négatifs sur la qualité de l'air ;
- réduction de la pollution des eaux, liée en particulier à l'amélioration du processus de valorisation des emballages ;
- réduction de la pollution des sols, liée à la réduction du volume de déchets enfouis ;
- augmentation des effets sur la santé humaine potentielle, notamment suite à la valorisation des déchets en cimenterie (combustion) ;
- impact en termes de consommation d'espace du fait de la création d'un centre de tri et d'une ISDND ;
- impacts potentiels sur la biodiversité, liés à la réalisation de ces deux équipements.

Suite à l'analyse de ces effets, le plan propose notamment des mesures de nature à limiter les effets de la création du centre de tri et de l'ISDND. Ces préconisations en termes de localisation et d'études à mener auraient utilement pu s'appuyer sur les éléments de diagnostic (sensibilités environnementales, gisements, transports, etc.) et d'analyse des effets pressentis de ces équipements

sur l'environnement. D'autres mesures de réduction sont également exposées, certaines relevant d'un engagement volontaire (démarche Haute Qualité Environnementale pour la réalisation des nouveaux sites, certification ISO 14001, formation à l'éco-conduite), et d'autres relevant plutôt de démarches réglementairement exigibles (réalisation d'un inventaire faune flore sur les secteurs d'implantation des nouveaux équipements, accessibilité des sites, réductions des nuisances sonores).

Si les indicateurs mentionnés page 117 semblent pertinents, il manque des indicateurs permettant de suivre l'efficacité de certaines mesures d'adaptation qui seront mises en œuvre (exemples : certification ISO 14001 des installations, éco-conduite, utilisation d'énergies renouvelables). On apprécie cependant que l'état initial des indicateurs soit renseigné, ainsi que la valeur cible à horizon 10 et 15 ans.

La méthodologie de suivi est également décrite. Elle s'appuiera sur l'observatoire régional des déchets et des groupes de travail seront constitués pour débattre des enjeux majeurs du plan et proposer des actions correctives le cas échéant.

On déplore l'absence d'une évaluation des incidences Natura 2000 complète dans le rapport environnemental. Cette évaluation étant réglementairement attendue, il est impératif que le maître d'ouvrage complète le dossier sur ce point, avec une analyse suffisamment précise concernant les projets prévus par le plan, à savoir la création d'un centre de tri et le renouvellement de l'ISDND de Coulonges-Thouarsais.

4. Analyse du projet de PDPGDND et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PDPGDND a pour objet d'orienter et de coordonner les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets au niveau départemental. Les objectifs du plan s'inscrivent totalement dans la politique nationale de gestion des déchets.

Le bilan de ce plan est globalement satisfaisant, particulièrement concernant le bilan d'émission des gaz à effets de serre. L'effort porté sur la valorisation des déchets, notamment grâce à une collaboration avec les cimentiers (combustion des déchets pour alimenter les fours), permet de réduire, en théorie par 5, ces émissions. La réduction de la part de déchets résiduels stockés à échéance du plan est également un point fort de ce bilan.

Des détails auraient cependant pu être apportés sur le choix des emplacements des nouvelles structures (centre de tri et ISDND) afin d'anticiper les effets de ces différents projets sur l'environnement et de prévoir d'éviter, dès ce stade, les zones à enjeux environnementaux incompatibles avec la vocation de ces installations.

5. Conclusion

Compte tenu de la finalité du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et des axes d'amélioration et d'actions envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.

Sans remettre en cause les effets positifs du plan sur l'environnement, il conviendra cependant de compléter le rapport environnemental par une évaluation des incidences Natura 2000 satisfaisant aux attendus réglementaires. De plus, des éléments de justifications, cités précédemment, pourront judicieusement être apportés afin d'améliorer la qualité du rapport environnemental.

**Pour la Directrice régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

L'Adjoint au Directeur Régional

Bruno PEZIN